

Arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts Comptables et des Conseils fiscaux

Source :

- *Arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts Comptables et des Conseils fiscaux (Moniteur belge, 29 juin 1999, 2^{ième} édition)*
- *Arrêté royal du 16 octobre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 4 mai 1999, relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (Moniteur belge, 21 décembre 2009)*

Chapitre I^{er} Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° la loi : la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales;
 - 2° l'Institut : l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux, créé par l'article 2 de la loi;
 - 3° le Conseil : le Conseil de l'Institut visé à l'article 10 de la loi;
- [...]

Chapitre II De l'octroi de la qualité de conseil fiscal aux personnes physiques durant la période transitoire

Article 2

[...]

Article 3

[...]

Article 4

[...]

Article 5

[...]

Chapitre III

De l'admission de sociétés d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux

Article 6

[§ 1^{er}. En exécution des articles 20, 1^o, 20, 3^o et 41, § 1^{er}, 2^o de la loi, l'Institut confère la qualité d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, à sa demande, à toute société dont l'objet consiste à fournir des services relevant de la fonction d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal telle qu'elle est définie aux articles 34 et 38 de la loi, et lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1^o la société est :

- une société civile constituée sous forme de société commerciale de droit belge,
- ou une société constituée sous l'empire d'un droit étranger, ayant dans l'Etat sous le droit duquel elle est constituée, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal;

2^o son objet et son activité sont limités à la prestation de services relevant de la fonction d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, telle qu'elle est définie aux articles 34 et 38 de la loi, et à l'exercice d'activités compatibles avec celle-ci;

3^o la société n'a pas été déclarée en faillite, n'a pas fait l'objet d'un jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, n'a pas été déclarée en dissolution judiciaire, ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative similaire en Belgique ou à l'étranger, et n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour l'une des infractions visées à l'article 19, 2^o, de la loi, même avec sursis, à une amende d'au moins 1.500 euros, le cas échéant à majorer des décimes additionnels, ou de condamnation similaire à l'étranger;

4^o toutes ses actions et parts sont nominatives;

5^o la majorité des droits de vote est détenue par des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux, membres de l'Institut;

6^o aucune personne ou groupement d'intérêts ne détient, directement ou indirectement, une partie du capital et/ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des experts-comptables et/ou conseils fiscaux, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie;

7^o la majorité des membres de l'organe de gestion sont experts-comptables et/ou conseils fiscaux, inscrits sur la sous-liste des membres externes de l'Institut visée à l'article 5 de la loi;

Toute personne morale, membre de l'Institut, qui constitue cette majorité, est représentée, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, par une personne physique qui a la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Lorsque l'organe de gestion n'est composé que de deux membres, l'un d'entre eux au moins détient la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal; l'autre peut être :

- une personne physique ou morale qui a obtenu à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal;
- un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- un contrôleur légal ou un cabinet d'audit visé à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises;
- un membre de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, ou une personne physique ou morale visée aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est représentée, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, par une personne physique qui détient une des qualifications professionnelles visées à l'alinéa 3;

8° les associés, actionnaires, détenteurs de droits de vote, membres de l'organe de gestion et leurs représentants permanents, qui ne sont pas membres de l'Institut :

- ne se trouvent pas dans une situation visée au 3°, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- n'ont pas été privés de leurs droits politiques et civils, n'ont pas été déclarés en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation, n'ont pas fait l'objet d'une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions visées à l'article 19, 2° de la loi, et n'ont pas fait l'objet d'une mesure ou d'une condamnation similaire à l'étranger, lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- s'abstiennent de porter atteinte, par leur ingérence dans l'exécution des travaux, à l'indépendance de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal qui accomplit les missions au nom de la société;

9° La société ne détient aucune participation dans des sociétés ou personnes morales autres que celles mentionnées au 7°, alinéa 3.

§ 2. Suivant les conditions déterminées par le Conseil de l'Institut, la société :

- avise le Conseil de l'Institut de toute modification des droits de vote, de la composition de son actionnariat et de son organe de gestion dans les quinze jours à dater du moment où cette modification est effective;
- communique en outre annuellement au Conseil de l'Institut la liste actualisée de ses associés, actionnaires, détenteurs de droits de vote et des membres de l'organe de gestion.]

Article 7

§ 1^{er}. En exécution des articles 21 et 42 de la loi, l'Institut confère la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, à sa demande, à toute société constituée au sein d'un groupe de sociétés ou d'un groupement professionnel ou par une ou plusieurs entreprises, dont l'objet social est de rendre des services visés aux articles 34 et 38 de la loi, aux entreprises du groupe ou aux

entreprises affiliées au groupement professionnel ou à ses associés, ou, en ce qui concerne les services visés à l'article 38 de la loi, à des tiers, et qui répond aux conditions suivantes :

- 1° son objet et son activité doivent être limités à la prestation de services relevant de la fonction d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, telle qu'elle est définie aux articles 34 et 38 de la loi, et à l'exercice d'activités compatibles avec celle-ci;
- 2° elle doit être constituée sous la forme de société de droit belge, dotée d'une personnalité juridique distincte;
- 3° si elle est constituée sous la forme de société anonyme ou de société en commandite par actions, ses actions et parts doivent être nominatives;
- 4° les actions et parts ainsi que la majorité du pouvoir votal doivent être détenues par des experts-comptables et/ou conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux ou par les sociétés du groupe ou du groupement professionnel;
- 5° les gérants et administrateurs doivent être des personnes physiques; la majorité d'entre eux doit être membre de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux;
- 6° les administrateurs ou gérants qui ne sont pas membres de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent en aucune manière interférer dans l'accomplissement des missions d'expert-comptable ou de conseil fiscal;
- 7° elle ne peut détenir de participations dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er} et en exécution de l'article 60, § 2 de la loi, l'Institut accorde, sur demande, la qualité de conseil fiscal à toute société qui répond aux conditions visées au § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5° et 6° et ceci pour une période de 18 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer aux conditions visées aux 4° et 7° du § 1^{er}.

Article 8

[...]

Article 9

Les demandes d'admission introduites en exécution des articles 6 à 8 du présent arrêté doivent être adressées à l'Institut et être accompagnées d'un dossier établi conformément à l'article 10.

Article 10

Le dossier doit comporter :

- 1° les statuts de la société, l'identité de ses associés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux, l'identité de ses gérants ou administrateurs ainsi que ses comptes annuels pour les cinq derniers exercices ou depuis sa constitution si celle-ci remonte à moins de cinq ans;
- 2° la description précise de ses activités et la justification ou la décision que ses activités sont ou seront, en cas d'admission, limitées à l'exercice de missions relevant de la fonction d'expert-

- comptable et/ou de conseil fiscal telle qu'elle est définie aux articles 34 et 38 de la loi et à l'exercice d'activités compatibles avec celle-ci;
- 3° la justification du respect des conditions exigées dans le chef de la société, de ses gérants, administrateurs ou associés par les articles 6 à 8;
 - 4° une description précise de l'organisation et du fonctionnement de la société, des collaborations qu'elle s'est acquises, de ses méthodes de travail et des systèmes internes de contrôle de qualité qu'elle a mis en place;
 - 5° tous éléments permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 31 de la loi;
 - 6° dans le cas de l'article 7 du présent arrêté, une description du cercle des sociétés du groupe, des entreprises affiliées au groupement ou des associés auxquels les services d'expertise comptable et/ou de conseil fiscal sont ou seront offerts.

Le Conseil peut requérir de la société qu'elle complète son dossier par l'introduction de tous documents ou informations qui lui sont nécessaires pour se prononcer sur la demande d'admission et décider d'entendre les représentants de la société au jour et heure qu'il fixe.

Article 11

[Pour l'application de l'article 6 du présent arrêté, sont considérées avoir une qualité équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal en Belgique,

1° les sociétés constituées sous l'empire d'un droit étranger :

- qui sont légalement établies pour exercer la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui régit la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal conformément à l'article 3 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- qui sont légalement établies pour exercer la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, et ont effectivement exercé cette profession pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui ne régit pas la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal conformément à l'article 3 de la Directive 2005/36/CE;
- ou qui sont légalement établies pour exercer la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal dans un Etat tiers qui régit la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, sous réserve de réciprocité;

2° les personnes physiques :

- qui satisfont aux conditions de l'article 19*bis*, § 1^{er} de la loi;
- ou qui ont obtenu, dans un Etat tiers, une qualité dont le Conseil de l'Institut constate qu'elle est équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, pour autant que les conditions légales et réglementaires d'accès à la profession dans ce pays correspondent à celles prévues en matière de connaissances théoriques et de qualification professionnelle pour un expert-comptable et/ou conseil fiscal en Belgique.]

Chapitre IV Dispositions diverses

Article 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté royal du 14 juin 1985 relatif à l'Institut des Experts-Comptables et entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Article 13

Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications et Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.